

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 85-0562/PR/MCTT/EPH Fixant les prix CIF des hydrocarbures vendus au détail.

n° 85-0562/PR/MCTT/EPH

Ministère	Date de publication
Ministère du commerce, des transports et du tourisme	2 mai 1985
Numéro JO	Date du numéro
n° 5 du 30/05/1985	30 mai 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE , CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n° LR / 77-001 et LR /77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n° 82-041/ PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

VU la loi du 14 mars 1942 validée par ordonnance du 2 septembre 1945 portant codification du régime des prix

VU l'arrêté n° 72-444/SG/CG du 22 mars 1972 relatif au régime des biens et services

VU l'arrêté n° 71-608/SG/CG du 21 mars 1971 soumettant à homologation les prix de venté des hydrocarbures vendus au détail

VU l'arrêté n°84-004/MCTT/EPH du 4 janvier 1984 fixant les prix maxima des hydrocarbures vendus au détail

VU l'urgence, Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 23 avril 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier : Les prix «CIF Djibouti» des hydrocarbures vendus au détail sont fixés comme suit : Produits
Prix CIF au litre (Droit de port inclus). Essence super33,50
Essence ordinaire31,51 Gasoil.....37,91
Pétrole..... 37,02

Article 2

L'Établissement public des Hydrocarbures prendra en compte les prélèvements et soutiens affectés à la stabilisation des prix sur la base des ajustements affectés au nouveaux prix de gros structurels :

Prix au litre Super..... + 43,37 (129,60 – 86,23) Essence ordinaire
.....+ 34,67 (114,90 – 80,23) Gasoil+ 3,38 (64,25 –
60,42) Pétrole..... -11,01 (50,17-61,18)

Article 3

Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 2 mai 1985 sera enregistré, communiqué, diffusé selon la procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.

Par le Président de la République, chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.